

# BIEN VIVRE ENSEMBLE, EN RESPECTANT LA TRANQUILLITÉ DE CHACUN !

Petit fascicule du bon usage des règles de vie et de bon voisinage à Sanilhac



## STOP AU BRUIT !

Les bruits de voisinage et les excès sonores sont réglementés par l'arrêté préfectoral N° 24-2016-06-02-0005 du 2 juin 2016. Il est consultable sur le site [www.dordogne.gouv.fr](http://www.dordogne.gouv.fr) et en mairie.

Au plan national, la réglementation des bruits de voisinage est celle du code de la santé publique.

Ce code distingue trois catégories de bruits de voisinage :

- **Les bruits liés au comportement d'une personne**, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité : article R. 1334-31,
- **Les bruits provenant des activités** (activités professionnelles, sportives, culturelles ou de loisir, organisées de façon habituelle) : articles R. 1334-32 à R. 1334-35,
- **Les bruits provenant des chantiers** : article R. 1334-36.

### Nuisances sonores et bruits de comportement

Les bruits de comportement peuvent être soumis à sanction dès lors qu'ils troublent la tranquillité publique, de jour comme de nuit.

#### Bruits concernés

Les bruits de comportement sont tous les bruits provoqués de jour comme de nuit par une ou plusieurs personnes dans un domicile (locataires, propriétaires ou occupants) ou dans les lieux publics :

- par des cris, des pas ou des chants...,
- Les bruits provenant des activités (activités professionnelles, sportives, culturelles ou de loisirs, ou pouvant utiliser un instrument de musique, une chaîne d'amplification, un outil de bricolage, un pétard ou un feu d'artifice, une éolienne liée à un local d'habitation, un appareil électroménager,...
- ou possédant un ou des animaux (abolements,...)

**En journée, le constat de bruit excessif** : de jour, les bruits trop importants peuvent causer une atteinte à la tranquillité publique : ils peuvent être estimés à l'oreille par des agents de police assermentés, à partir de 3 critères :

- leur durée,
- leur intensité,
- leur répétition.

**De nuit** : lorsque ces bruits excessifs sont émis la nuit, on parle de tapage nocturne, en référence à l'article R623-2 du code pénal (tapages injurieux ou nocturnes).

Lorsque le bruit est anormalement audible d'un appartement à un autre, voire de la voie publique, l'infraction pour tapage nocturne est présumée sur le seul critère de l'intensité.

L'auteur du tapage, conscient du trouble qu'il engendre, doit prendre les mesures pour y remédier.

(Source : [www.dordogne.gouv.fr](http://www.dordogne.gouv.fr)).

En cas d'événement festif, vous pouvez, par courtoisie, déposer un petit mot dans les boîtes aux lettres de vos voisins. C'est simple et rapide ! Cela permet de conserver de bonnes relations de voisinage et de respecter les règles de courtoisie.

### Réglementation des horaires d'usage

#### Propriétés privées

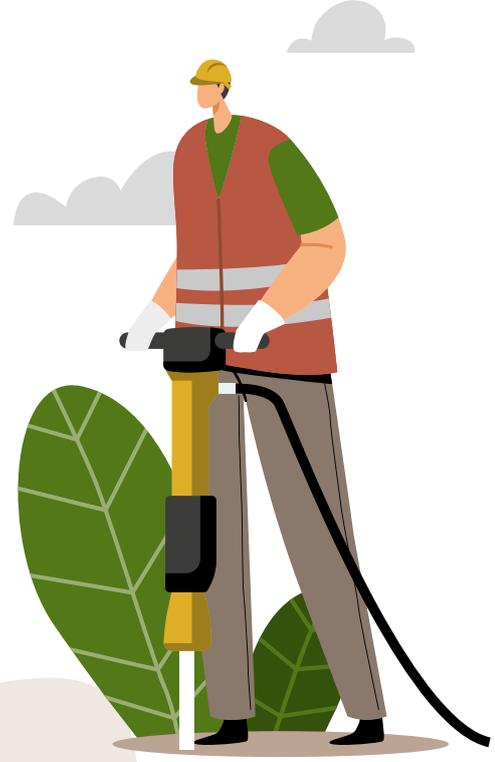
Les travaux momentanés réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles d'être bruyants tels que tondeuse à gazon, bétonnière, tronçonneuse, perceuse et autres sont autorisés

- Les jours ouvrables de 8h30 à 12h et de 14h30 à 19h30
- Les samedis de 9h à 12h et de 15h à 19h
- Les dimanches et jours fériés de 10h à 12h

## Activités professionnelles

Les travaux bruyants réalisés par des entreprises publiques ou privées, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur le domaine public ou privé, y compris les travaux d'entretien des espaces verts ainsi que ceux des chantiers, sont autorisés :

- Les jours ouvrables entre 7h et 20h,
- Le samedi entre 8h et 19h
- Interdits les dimanches et jours fériés.



# RESPECTEZ LE JARDIN DES AUTRES

Vous pouvez faire pousser des arbres et plantations librement sur votre terrain. Toutefois, certaines règles de distance sont à respecter à proximité de la propriété de votre voisin. L'entretien des plantations mitoyennes ou situées en limite de propriété ainsi que la cueillette des fruits de vos plantations répondent également à une réglementation précise.



## Distance minimum

Les plantations comme les arbres, arbustes et arbrisseaux peuvent être plantées près de la limite séparative de votre terrain et de celui de votre voisin, à la condition de respecter une distance minimum.

**Les habitants de lotissement doivent se rapporter au règlement de lotissement ou au cahier des charges.**

**Dans le cadre général, ce sont les règles du code civil qui s'appliquent :**

La distance minimum à respecter par rapport au terrain voisin varie selon la hauteur de votre plantation :

- Lorsque la hauteur de la plantation est inférieure ou égale à 2 mètres, la distance minimum à respecter en limite de propriété voisine est de 0,5 mètre.
- Lorsque la hauteur de la plantation est supérieure à 2 mètres, la distance minimum à respecter en limite de propriété voisine est de 2 mètres.

### Mode de calcul

- La distance se mesure à partir du milieu du tronc de l'arbre.

- La hauteur de la plantation se mesure depuis le sol jusqu'à la cime de l'arbre.

Si cette distance n'est pas respectée, le voisin gêné peut exiger qu'il soit arraché ou réduit à la hauteur légale.

En ce cas, il doit adresser au voisin dont les plantations ne respectent pas les distances légales un courrier en recommandé avec accusé de réception.

## Taille haies/arbres

Lorsque les branches d'un arbre dépassent sur le terrain du voisin, celui-ci n'a pas le droit de les couper lui-même.

Par contre, le propriétaire de l'arbre peut être contraint à les couper, quels que soient l'âge et l'essence de l'arbre (art. 673 du code civil). Il s'agit d'un droit imprescriptible. En cas de refus d'obtempérer du propriétaire, il est possible d'introduire une action en justice.

Vigilance biodiversité : L'Office Français de la Biodiversité (OFB) et la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) conseillent de ne pas tailler les haies ni d'élaguer les arbres entre le 15 mars et le 31 août, saison de nidification des oiseaux.

# ATTENTION AU FEU !

L'usage du feu est réglementé par l'arrêté préfectoral du 5 avril 2017 modifié par l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2017.



**NE PAS ALLUMER  
DE FEU**



## Le brûlage des végétaux

Dans les communes urbaines dont Sanilhac fait partie, **seul le brûlage des déchets verts issus de la mise en œuvre des obligations de débroussaillage est toléré**, en l'absence d'épisode de pollution de l'air ambiant ou d'autres mesures exceptionnelles prises par décision municipale ou préfectorale.

Le brûlage doit être précédé d'une déclaration en Mairie trois jours avant sa réalisation. Les préconisations suivantes doivent être respectées :

- brûlage réalisé entre 10h et 16h
- en l'absence de vent
- sur une place à feu dégagée de toute végétation et accessible à un véhicule de secours
- en présence de moyens humains et matériels permettant d'enrayer tout incendie

En dehors des brûlages tolérés visés ci-dessus, des autorisations de brûlage peuvent être sollicitées pour des **motifs exceptionnels ou d'urgence**. La demande doit être transmise à la Préfecture, 15 jours avant le brûlage. À noter : un arbre tombé suite à un coup de vent n'est pas un motif exceptionnel ou d'urgence.

Dans tous les autres cas, les déchets verts doivent être éliminés via les filières classiques : déchèterie, broyage, compostage, etc.

## Les autres usages du feu

Les **feux de camp**, les feux liés à des manifestations festives, les **barbecues mobiles**, les **réchauds** ainsi que les **feux d'artifices**, sont strictement interdits en forêt et à moins de 200 m des forêts entre le 1<sup>er</sup> mars et le 30 septembre.

L'usage de **lanternes volantes** (ou lanternes chinoises, sky lantern, lanternes célestes) est interdit de façon permanente sur l'ensemble du département.

Aucune dérogation ne pourra être accordée à ces interdictions.

## Les sanctions encourues

Le non respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2017 est puni d'une amende de quatrième classe (135 euros).

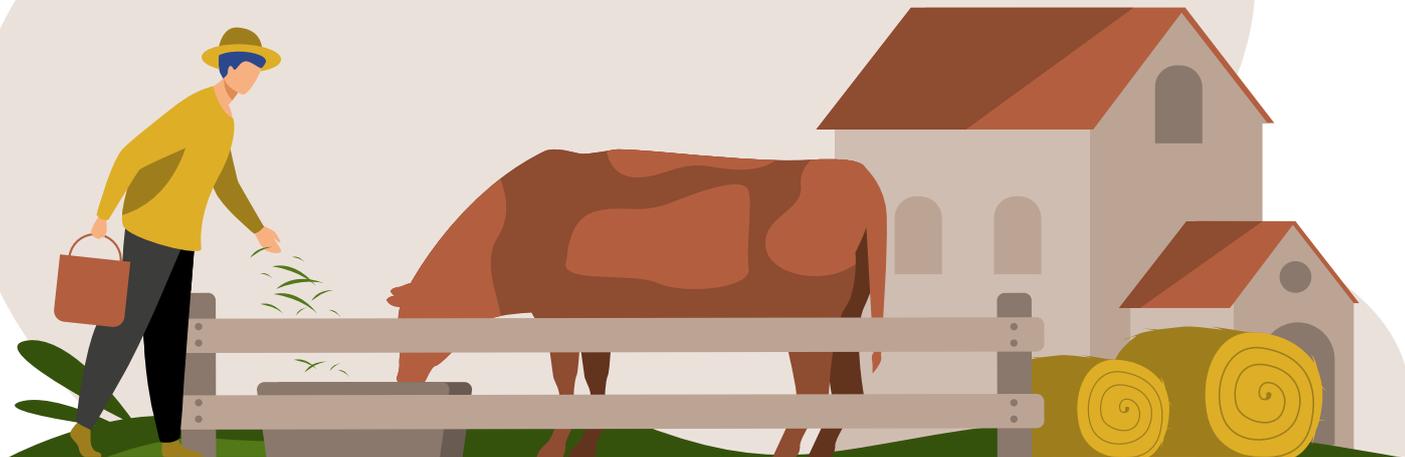
Par ailleurs, le fait de provoquer même involontairement un feu de forêt est puni de deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende.

**EN CAS D'INCENDIE,  
CONTACTER  
LES POMPIERS  
AU 18**

# NE LAISSEZ PAS VOS ANIMAUX S'ÉCHAPPER DE LEURS ENCLOS

La divagation d'animaux domestiques ou d'élevage (équidés, bovins...) sur la voie publique est une source de danger pour les automobilistes. Pensez à vérifier régulièrement la solidité de vos clôtures.

Attention, si la divagation de vos animaux nécessite à plusieurs reprises l'intervention d'un agent municipal en astreinte, cette intervention vous sera facturée 75 €/ heure (arrêté municipal du 28/01/2021).



# LES RUES NE SONT PAS LES TOILETTES PUBLIQUES DE VOS ANIMAUX DE COMPAGNIE ET LES ANIMAUX DOIVENT ÊTRE TENUS EN LAISSE



Les crottes de chiens, chats et autres animaux constituent un véritable désagrément sur les trottoirs, pour les riverains et les usagers !

Pour le confort, l'hygiène et le bien-être de tous, veuillez ramasser les déjections de vos animaux.

Il existe notamment des sacs à déjections canines en vente dans les boutiques spécialisées pour animaux, sur de nombreux sites internet ou en distribution libre.

## RESTONS EN CONTACT

-  [www.sanilhac-perigord.fr](http://www.sanilhac-perigord.fr)
-  [mairie@sanilhac-perigord.fr](mailto:mairie@sanilhac-perigord.fr)
-  Commune de Sanilhac

## MAIRIE DE BREUILH

-  05 53 46 68 36
-  [breuilh@sanilhac-perigord.fr](mailto:breuilh@sanilhac-perigord.fr)

**Horaires d'ouverture**  
Jeudi : 13h30 - 16h30

**Maire délégué :**  
**CÉDRIC POMMIER**  
06 86 71 76 14

## MAIRIE DE MARSANEIX

-  05 53 08 98 10

**Horaires d'ouverture**  
Lundi : 14h à 17h  
Mercredi : 9h à 12h30 - 14h à 17h  
Jeudi - Vendredi : 9h à 12h30

**Maire délégué :**  
**ÉRIC REQUIER**  
06 86 58 83 10

## MAIRIE DE NOTRE-DAME-DE-SANILHAC

-  05 53 53 31 12

**Horaires d'ouverture**  
Du lundi au jeudi : 8h30 à 12h30 - 13h30 à 17h  
Vendredi : 8h30 à 12h30 - 13h30 à 16h30

**Maire déléguée :**  
**MONIQUE EYMET**  
06 70 74 65 92